

sonnalité ou la réalité d'un statut ne dépendent pas de la compétence du juge. Il faut néanmoins adopter la décision de Merlin, par un motif péremptoire : la saisie est une question de procédure, et la procédure est de droit public. C'est dire que la puissance souveraine est en cause, et quand la souveraineté est engagée, on ne tient plus compte de la différence de nationalité. Ce sont des officiers publics qui saisissent. Que peuvent-ils saisir? Ce que la loi au nom de laquelle ils agissent leur permet de saisir. Dans quelle forme procèdent-ils? D'après la forme prescrite par la loi qui autorise la saisie.

La loi française, continue Merlin, qui déclare qu'en fait de meubles possession vaut titre, s'applique aux meubles qu'un étranger possède en France. Car il s'agit de revendiquer, c'est-à-dire d'exercer une action judiciaire : or, le juge ne peut admettre l'action que si la loi française l'autorise. Il y a une autre raison qui est plus décisive. Le principe qu'en fait de meubles possession vaut titre, est fondé sur l'intérêt du commerce; ce qui est un intérêt vital pour l'Etat. Dès lors un étranger ne peut pas être admis à se prévaloir de son statut personnel; ce serait sacrifier l'intérêt de la société aux convenances d'un étranger, ce qui est absurde.

Enfin, dit Merlin, la succession mobilière en déshérence appartient à l'Etat où les meubles se trouvent, et non à l'Etat auquel appartient le défunt. Ici il y a un motif de douter : l'Etat ne succède-t-il pas comme héritier? ou du moins comme successeur irrégulier? Dès lors il semblerait qu'il peut invoquer le statut personnel aussi bien que tout autre successeur. Il est vrai que l'Etat est successeur, mais ce n'est pas au même titre que les parents du défunt; il n'a aucune qualité pour succéder. Si la loi lui attribue les successions en déshérence, c'est par application du principe que les biens vacants et sans maître appartiennent au domaine public, et ce principe est d'ordre public, puisqu'il a pour but d'empêcher les voies de fait. Cela décide la question en faveur du statut réel (1).

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Loi*, § 6, n° 3.

§ 4. Critique de la doctrine des statuts.

122. La doctrine des statuts personnels et réels est-elle fondée en raison? On la considère comme un axiome, cependant on n'a cessé de se disputer, dans l'ancien droit et dans le nouveau, sur l'application des principes traditionnels : on peut dire que dans cette matière il y a autant de controverses que de questions. Cela ne doit-il pas faire naître quelque doute sur la vérité de ces principes? Oublions pour un moment la tradition, et examinons la nature des lois. Portalis disait au Corps législatif, le 28 frimaire an x : « Tout aboutit à la personne. » En ce sens, toutes les lois sont personnelles. Y aurait-il des lois, s'il n'y avait point de personnes? Ce n'est pas assez dire. Qu'est-ce que les lois? Sont-elles un fait arbitraire? la création du législateur? Non, elles sont l'expression de nos sentiments et de nos idées, c'est-à-dire de ce qu'il y a de plus intime dans notre être. En ce sens, toutes les lois sont personnelles, et on peut dire de tous les statuts ce que les anciens jurisconsultes disaient de ceux qui régissent l'état des personnes et leur capacité : les uns compareraient les statuts personnels à l'ombre qui suit le corps (1), les autres les représentaient comme la moelle de nos os (2). C'était marquer avec énergie qu'il y a des statuts qui font partie de notre être, de notre sang, qui ne sauraient être détachés de notre personnalité, parce qu'ils s'identifient avec elle. Cela n'est-il pas vrai, dans une certaine mesure, de toutes les lois?

123. Il est vrai que les lois concernent aussi les biens, même les plus personnelles, celles qui règlent la nationalité ou l'état civil. En effet, les lois sont relatives aux droits et aux obligations; or, les droits et les obligations aboutissent directement ou indirectement à nous procurer les objets du monde physique qui nous sont nécessaires pour notre développement intellectuel et mo-

(1) Boullenois, *Traité de la réalité et de la personnalité des statuts*, t. I^{er}, p. 173.

(2) Van der Meulen, *Decisiones brabant.*, p. 109.

ral. Est-ce à dire qu'il y ait des lois qui ont principalement les biens en vue? On le prétend : un auteur moderne va jusqu'à dire que dans les lois réelles les personnes sont considérées comme moyens (1). Voilà une idée que nous ne saurions admettre, et cependant M. Demolombe a raison au point de vue de la théorie traditionnelle. Quoi! la personnalité serait un moyen? L'homme peut-il jamais devenir la dépendance, l'accessoire d'une chose? Qu'est-ce donc que ces biens qui sont si précieux, que ce qu'il y a de plus précieux, notre individualité, y soit subordonné? Nous venons de répondre à la question. Oui, sans doute, l'homme ne peut pas vivre sans les objets du monde physique; il ne peut développer ni son âme ni son intelligence, s'il n'a à sa disposition les instruments nécessaires : les biens sont cet instrument. Faut-il demander si c'est notre âme qui est l'élément essentiel de notre être, ou si ce sont les objets du monde physique dont elle se sert comme d'un instrument? Qu'est-ce qui est le moyen? qu'est-ce qui est le but? Tous ceux qui sont persuadés qu'ils ont une âme, répondront : Les biens sont le moyen; c'est l'homme dans ce qu'il a de plus noble, de plus essentiel qui est le but. Si telle est la nature de l'homme, telles doivent aussi être les lois, puisque les lois sont l'expression de notre nature. Dès lors le législateur peut-il jamais traiter l'homme comme un moyen? et les biens, qui sont le vrai moyen, peuvent-ils jamais devenir l'objet principal de ses dispositions? Pourquoi, en définitive, les lois s'occupent-elles des biens? « Pour l'utilité commune des personnes, » répondent les auteurs du code, dans le livre préliminaire (titre 1^{er}, article 7). Donc la loi a toujours l'homme en vue, et partant toute loi est en principe personnelle.

124. Examinons les plus réelles des lois, nous y découvrirons un autre principe, et un principe dominant, celui de la personnalité. Le code divise les biens en meubles et en immeubles : rien de plus réel, en apparence, que ces définitions; aussi la réalité des lois qui les

(1) Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. 1^{er}, n^o 76, p. 92.

consacrent est-elle un des rares points sur lesquels tout le monde est d'accord. Cependant ouvrons notre code, et nous y lisons que la volonté de l'homme peut immobiliser des choses mobilières, en les incorporant au sol, en leur donnant une destination agricole ou industrielle, ou en les attachant à un fonds à perpétuelle demeure. Voilà donc la volonté de l'homme qui change la nature des choses, en transformant des meubles en immeubles : et la volonté n'est-elle pas ce qu'il y a de plus personnel dans notre être? Dès lors, la personnalité ne joue-t-elle pas un rôle dans les plus réelles des lois? Ce n'est pas tout. L'homme ne peut pas mobiliser les immeubles, puisque la nature des choses s'y oppose; mais il peut à sa volonté régir les immeubles par les principes qui régissent les meubles, et réciproquement, à moins qu'il n'y ait un intérêt social en cause, et nous dirons à l'instant que c'est cet intérêt seul qui imprime aux lois un caractère de réalité. Notre code dit que les rentes sont meubles, même les rentes foncières (art. 529, 530); à ce titre, elles entrent dans la communauté légale; mais il dépend des époux de les en exclure, de les réaliser, de les immobiliser en quelque sorte. Les immeubles n'entrent pas en communauté; cependant les époux peuvent les y faire entrer, les mobiliser en un certain sens. Ainsi la volonté humaine, si elle ne peut pas changer la nature des choses, peut changer les lois qui les régissent. Tant il est vrai que la personnalité de l'homme domine dans le droit.

125. Tous les auteurs rangent parmi les lois réelles celles qui règlent la transmission de la propriété. D'après le droit romain, la propriété se transfère par la tradition de la chose; il en est de même d'après le droit prussien, tandis que le code Napoléon pose le principe que le seul concours de consentement suffit, sans qu'il y ait tradition. De là suit, dit Savigny, que lorsqu'un Français vend à un Français son mobilier qui se trouve à Berlin, la propriété des meubles vendus ne sera transmise que par la tradition. Que si un Berlinois vend à un de ses compatriotes son mobilier qui se trouve à Paris, la propriété en sera transmise par le seul concours de volontés des par-

ties contractantes (1). La conséquence est certaine. Est-ce à dire que ces lois soient essentiellement réelles? Notre code part du principe que la volonté de l'homme doit avoir la même force et le même effet que les actes extérieurs, matériels que l'on appelle la tradition. Tel est certainement le vrai principe. Dès lors, la transmission de la propriété devient une question de volonté. N'est-ce pas dire que la personnalité humaine y joue le rôle principal? Pourquoi, à considérer les choses au point de vue rationnel, deux Français ne pourraient-ils pas transmettre et acquérir, par leur volonté, la propriété de meubles qui se trouvent à Berlin? Est-ce que l'ordre social en Prusse serait troublé, si l'acheteur devenait propriétaire sans tradition? Il est certain que si des Prussiens vendent et achètent des meubles qui se trouvent à Paris, ils peuvent convenir que la propriété ne sera transmise que par la tradition. Preuve que tout dépend de la volonté des parties. Partant, la loi qui règle la transmission de la propriété n'est pas réelle, elle est personnelle.

On nous objectera que l'usucapion est réglée par la loi du pays où les biens sont situés, que cela est admis par tout le monde, que c'est donc là une loi réelle par essence. Il est certain que la volonté des parties ne peut pas faire qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas usucapion; il est tout aussi certain que l'usucapion est régie par la loi du pays où elle s'accomplit. Mais faut-il, pour le décider ainsi, recourir à la théorie traditionnelle des statuts? La vraie raison, comme nous allons le dire, c'est que toute prescription est d'intérêt public, et dès qu'une loi est établie dans un intérêt social, elle domine la nationalité des parties intéressées.

126. Nous touchons ici à l'élément de vérité que renferme la doctrine des statuts. Un adversaire décidé de la réalité des statuts dit qu'elle dérive du régime féodal; il l'appelle une disposition brutale, inintelligente, absurde (2). Cela est exagéré et faux. Il y aurait de quoi désespérer de

(1) Savigny, *Traité de droit romain*, traduit par Guenoux, t VIII, p. 182.
 (2) Mailher de Chassat, *Traité des statuts*, p. 26.

la raison et de la science, si l'on devait croire que les plus grands jurisconsultes se sont trompés fondamentalement sur une matière qui les a tant occupés. Non, l'erreur absolue est une chimère aussi bien que la vérité absolue. Pour mieux dire, nous avançons sans cesse dans la voie de la vérité, mais c'est à condition de répudier les erreurs qui s'y mêlent et qui les altèrent. La réalité des statuts repose sur la souveraineté; et qui oserait nier que la puissance souveraine étend son empire sur les personnes et les choses? Qui oserait nier que cet empire est indivisible, comme la souveraineté d'où il découle? Voilà des vérités évidentes. Toutefois il importe de les préciser.

La souveraineté est une, indivisible; elle s'étend sur toutes les personnes qui habitent le territoire, sur toutes les choses qui s'y trouvent. Cela veut-il dire qu'elle est absolue, exclusive, en ce sens que jamais une loi étrangère ne peut exercer un empire quelconque sur les personnes ou sur les choses qui lui sont soumises? Non; ceux-là mêmes qui invoquent l'indivisibilité de la puissance souveraine pour y appuyer la réalité des statuts, admettent qu'il y a des statuts personnels. Or, ces statuts sont une dérogation à la souveraineté. Poussez à bout le principe d'une autorité souveraine, indivisible, vous aboutirez à la négation de tout statut personnel. Si la souveraineté est absolue, si elle ne comporte pas d'exception, la loi, qui en est l'organe, doit régler l'état et la capacité de tous ceux qui habitent le territoire, des étrangers comme des indigènes; car si les étrangers sont régis par la loi de leur pays, il en résultera qu'un certain nombre d'habitants ne seront pas soumis à la loi du pays où ils résident, qu'ils seront exempts de sa souveraineté; partant cette souveraineté ne sera pas entière, elle sera divisée.

Il n'y a personne qui songe à soutenir une pareille doctrine; tous les auteurs, ceux-là mêmes qui sont les plus hostiles à l'action des lois étrangères, admettent des statuts personnels. Qu'ils les restreignent dans les limites les plus étroites, peu importe. Il suffit d'un seul statut personnel pour que la souveraineté ne soit plus absolue. Il y a donc, de l'aveu de tous, des personnes qui, pour

leur état et leur capacité, ne sont pas soumises à la loi ni par conséquent à la souveraineté du pays où ils résident. Cela n'empêche pas la puissance souveraine d'être une et indivisible. Pourquoi? Parce qu'elle étend son empire un et indivisible sur les citoyens; or, c'est pour les citoyens avant tout que les lois sont faites.

La souveraineté reste donc entière, quoiqu'il y ait des personnes qui en sont exemptes, pour ce qui concerne leurs rapports d'état personnel. S'il en est ainsi pour les personnes, pourquoi n'en serait-il pas de même pour les choses? Est-ce que par hasard les choses auraient plus de prix aux yeux du législateur que les personnes? Non, certes, la souveraineté s'adresse directement aux hommes, elle ne s'occupe des choses qu'en tant qu'elles intéressent les hommes. La personne est le principal, les biens sont l'accessoire. Eh bien, si la loi étrangère régit les étrangers, quant à leur personne, sans que la souveraineté en souffre, pourquoi ne régirait-elle pas aussi leurs biens? Déjà on l'admet pour leurs biens mobiliers, quoique les meubles soient sous la main et la puissance du législateur aussi bien que les immeubles. La souveraineté serait brisée, quand une valeur immobilière de mille francs est régie par la loi étrangère, et elle n'est pas brisée, quand cette même loi régit une valeur mobilière de cent mille francs!

Logiquement, il faut admettre un seul et même principe pour les meubles et pour les immeubles, pour les personnes et pour les biens. Dès que l'on admet que les étrangers sont régis quant à leur personne par la loi étrangère, il faut aussi admettre que leurs biens sont régis par cette même loi, parce que les biens sont l'accessoire de la personne, les meubles aussi bien que les immeubles, les uns et les autres servant à l'homme de moyens pour son perfectionnement. Peut-il y avoir une autre loi pour l'accessoire que pour le principal? La souveraineté, certes, n'en sera pas diminuée; elle l'est moins, en tout cas, pour les biens que pour les personnes, car elle doit tenir à son empire sur les âmes beaucoup plus qu'à son action sur les corps. Disons mieux : la souveraineté n'est pas plus alté-

rée dans un cas que dans l'autre. Elle conserve l'autorité qu'elle doit avoir sur les personnes et sur les choses pour remplir sa mission. C'est ce qu'il nous reste à prouver.

127. La puissance souveraine agit dans l'intérêt général : c'est un caractère de la loi, expression de la souveraineté. Est-ce à dire que toute loi ait pour objet direct un intérêt social? Non, et alors même qu'une loi est portée dans l'intérêt de la société, il n'est pas de son essence qu'elle régisse toutes les personnes et toutes les choses qui se trouvent sur le territoire. Il y a des lois qui ne sont pas même obligatoires pour les citoyens, en ce sens qu'ils peuvent y déroger par des conventions particulières. Il y en a d'autres qui obligent les citoyens et n'obligent pas les étrangers : telles sont les lois qui imposent aux citoyens le service militaire. Telles sont encore les lois qui règlent l'état des personnes et leur capacité; elles sont faites pour les membres de l'Etat et non pour les étrangers, bien qu'elles soient d'ordre public. Que faut-il donc pour qu'une loi étende son empire sur les étrangers? Il faut que l'Etat y ait un intérêt, et cet intérêt ne peut être qu'un intérêt de conservation; se conserver est plus qu'un intérêt, c'est un droit et un devoir pour la société. Or, le droit de la société l'emporte sur les droits et, à plus forte raison, sur les intérêts des individus. La société a-t-elle un intérêt de conservation à ce qu'une loi soit appliquée à tous les habitants du territoire, alors il est évident que les étrangers y sont soumis aussi bien que les citoyens.

128. Nous avons déjà dit que les lois pénales et de police obligent tous les habitants du territoire; cela est vrai alors même qu'une loi pénale serait en opposition avec le droit de l'étranger. Sa loi personnelle, sa religion lui permettent la polygamie; il ne pourra pas invoquer la liberté religieuse, ni la loi de son pays pour se soustraire à l'action de la loi française qui punit la polygamie comme un crime : le droit de l'Etat domine le droit de l'individu.

129. Il en est de même des lois qui régissent les biens. Le législateur révolutionnaire a aboli les droits féodaux, dernier débris d'un régime qui était en opposition avec les

sentiments et les idées des nouvelles générations. Ce régime reposait sur la dépendance des terres, laquelle engendrait la dépendance des personnes : il fit place au régime de l'égalité et de la liberté. Le code consacre les principes proclamés par la révolution. Il est évident que les étrangers sont liés par ces principes aussi bien que les Français ; car ils tiennent au droit public et à l'essence même de notre organisation sociale. Les étrangers ne pourraient donc pas exercer de droits féodaux en France. Aux termes de l'article 686 de notre code, les propriétaires peuvent établir telles servitudes qu'ils veulent ; mais la loi y met cette restriction : pourvu qu'elles n'aient rien de contraire à l'ordre public. L'article 638 nous explique ce qu'il faut entendre par *ordre public* en cette matière : « La servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre. » Si donc, sous le nom de servitude, un étranger voulait établir une prééminence d'un fonds sur l'autre, c'est-à-dire exercer un droit féodal sur des biens situés en France, on repousserait cette prétention comme contraire à l'*ordre public*.

130. Le droit de succession, sous l'ancien régime, était essentiellement aristocratique ; de là les droits d'aînesse et de masculinité, de là les substitutions. Savigny enseigne que les successions recueillies par les étrangers sont régies par le statut personnel des héritiers, mais il admet une exception pour le droit d'aînesse et pour les substitutions fidéicommissaires (1). On peut dire, en effet, que ces institutions tiennent au droit politique, lequel organise le droit privé, en harmonie avec l'esprit aristocratique qui domine dans la société. Peut-on permettre à des étrangers de maintenir en France, dans les relations d'intérêt privé, le principe aristocratique que le législateur a banni de l'ordre politique et de l'ordre civil ? N'en résulterait-il pas une espèce d'anarchie dans la société, puisque deux principes contraires, hostiles, se trouveraient en présence et en conflit ? Il y a cependant un motif de douter, qui nous fait incliner en faveur de l'étranger. Quand le législateur

(1) Savigny, *Traité de droit romain*, t. VIII, p. 302 et suiv.

établit l'égalité comme base de l'ordre politique et civil, il a en vue les citoyens français, il n'entend certes pas imposer ces principes aux étrangers qui se trouvent sur son territoire. Sans doute, il ne leur permettrait pas des actes qui blesseraient ouvertement l'égalité et troubleraient l'ordre social ; il ne souffrirait pas qu'un étranger eût des esclaves en France, parce qu'un principe essentiel de la société française serait blessé. Mais peut-on dire que l'égalité serait compromise, si un étranger recueillait en France une valeur mobilière ou immobilière à titre de droit d'aînesse ou de substitution ? Il ne s'agit en définitive que d'intérêts privés et d'intérêts exceptionnels, qui resteraient sans influence sur la société française, et n'y auraient même aucun retentissement.

131. Nous avons décidé le contraire pour la mort civile, et on pourrait nous objecter que ces décisions sont contradictoires. La question est difficile et douteuse. Merlin enseigne sans hésiter que le religieux étranger constitué, par la loi de son pays, en état de mort civile, ne pourrait recueillir en France une succession qui y serait ouverte à son profit, et il cite deux arrêts de la cour de cassation qui l'ont jugé ainsi (1). Savigny dit que la mort civile ne serait pas, en général, une cause d'incapacité dans un pays qui ne l'admet pas ; mais il fait une exception pour les moines étrangers, parce qu'ils se sont soumis volontairement à cet état que l'on appelle la mort civile (2). Cette distinction ne nous paraît pas admissible. Supposons que la mort civile soit contraire aux principes du droit public d'un pays : il en est ainsi en Belgique (constitution belge, art. 13). Pourquoi le législateur proscrit-il la mort civile, à titre de peine ? Parce que cette institution barbare viole la personnalité humaine ; c'est une espèce d'esclavage légal, en ce sens que celui qui est mort civilement cesse d'être une personne, de même que l'esclave. Souffririons-nous l'esclavage sous le prétexte qu'il est volontaire ? On ne doit pas davantage admettre

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Loi*, § 6, n° 6.

(2) Savigny, *Traité de droit romain*, t. VIII, p. 39 et 160, note.

un état de mort civile volontaire. Nous ne le reconnaissons pas chez le citoyen, fût-il moine. Dès lors nous ne pouvons pas le reconnaître chez l'étranger, car il s'agit du principe le plus fondamental de notre ordre politique : peut-il y avoir liberté là où il n'y a pas de personnalité?

132. Nous revenons aux lois qui régissent les biens. Il y en a dont l'application aux étrangers ne peut donner lieu au moindre doute. Telles sont les lois qui établissent des impôts sur les valeurs mobilières ou immobilières; les lois mêmes qui les créent, le décident ainsi, et quand les lois seraient muettes, la décision devrait être la même. L'Etat pourrait-il remplir sa mission, pourrait-il exister sans lever de contributions sur les biens? Il y a donc ici un de ces intérêts de conservation qui constituent un droit pour la société, droit qui domine les droits des individus. Cette domination est la plus légitime de toutes, puisque l'Etat qui l'exerce n'en use que pour protéger les droits individuels; et comme il donne aux étrangers la même protection qu'aux indigènes, il est juste que tous soient soumis aux mêmes charges réelles. Cela est vrai des charges communales aussi bien que de celles qui sont établies au profit de l'Etat, parce que la raison de décider est la même. Quand une loi astreint les habitants à des prestations en nature pour l'entretien des chemins vicinaux, les étrangers y sont tenus comme les citoyens : les lois d'impôt sont des lois réelles par excellence (1).

133. Il va sans dire que les lois qui règlent la procédure sont applicables aux étrangers, car elles sont de droit public. C'est pour la même raison, à notre avis, que les lois sur la prescription sont des lois réelles auxquelles les étrangers sont soumis comme les citoyens. Quand il s'agit de l'usucapion, l'intérêt public est évident; la loi sacrifie le droit du propriétaire au droit du possesseur, parce que le droit du possesseur se confond avec le droit de la société, qui demande la sûreté et la stabilité des propriétés. Quant à l'usucapion des meubles, elle s'accomplit

(1) Dalloz, *Répertoire*, au mot *Lois*, n° 409, cite les lois, les auteurs et la jurisprudence.

instantanément, par application du principe qu'en fait de meubles possession vaut titre. C'est l'intérêt du commerce qui a fait établir ce principe, par conséquent un intérêt social. D'où suit que l'étranger y est soumis comme l'indigène. Il en est de même de la prescription extinctive (1). La prescription met fin aux procès : voilà un intérêt social qui domine tous les intérêts individuels.

134. Nous avons donc des lois réelles, en ce sens qu'elles régissent les étrangers aussi bien que les indigènes. Pourquoi? Parce qu'il y a un intérêt social qui l'exige. Quand la société n'a aucun intérêt à régir la personne et les biens de l'étranger, la loi est personnelle, c'est-à-dire que chacun est régi par les lois de son pays. La règle générale est-elle que la loi est personnelle ou réelle? C'est demander si la société doit dominer en toutes choses sur l'individu, en vertu de sa puissance souveraine. La doctrine moderne n'admet plus cette domination absolue, illimitée de la souveraineté et du législateur qui en est l'organe. A côté de la souveraineté des nations, nous reconnaissons la souveraineté des individus : l'une ne doit pas absorber ni détruire l'autre, sinon l'on aboutit au socialisme, qui tue toute énergie individuelle, et par suite le principe de vie, ou à l'individualisme, qui dissout le lien social, conduit à l'anarchie et par suite à la mort. Il faut concilier les deux principes : le droit de l'individu et le droit de la société; l'un est aussi sacré que l'autre. Mais sur quelle base se fera la conciliation? Est-ce la société qui est le but, ou est-ce l'individu? La croyance moderne est que c'est l'individu; la société est le moyen. Donc, en règle générale, le droit de l'individu doit prévaloir. Il ne cède que devant un droit supérieur, le droit qu'a la société de se conserver.

Appliquons ces principes à la question des statuts. Les lois sont l'expression de notre individualité, elles sont donc personnelles de leur nature, dès lors elles doivent suivre la personne partout et dans toutes ses relations d'intérêt

(1) Savigny, *Traité de droit romain*, t. VIII, p. 269 et suiv. La doctrine et la jurisprudence française sont conformes (Dalloz, au mot *Lois*, nos 421, 444).